



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le - 5 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de réfection de l'Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) existant de « La Baie des Mulets », entrant dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumis à déclaration / autorisation au titre de la Loi sur l'eau, au droit du DPM et d'une partie de la parcelle cadastrée D.2322 (ex D.2118), d'une superficie totale de 26 108 m<sup>2</sup> – Lieu dit « Baie des Mulets », sur la commune du Vauclin.

Ce projet d'aménagement porté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), a pour objectifs d'améliorer les conditions de travail des marins pêcheurs, de sécuriser et de pérenniser ce site en renforçant son attractivité. Les travaux projetés portent sur la création d'une digue / enrochement de 80 mètres linéaires, la reconstruction après démolition de 2 appontements en mauvais état avec création de box de rangements intégrés de 2 m de large (pour filets de pêche) ainsi que de 10 abris de pêcheurs, l'aménagement d'une cale de halage, d'étals de vente, d'une halle de ramendage, ainsi que d'un bloc de douches et sanitaires. Ce programme de travaux sera également complété par la création d'une voirie en béton armé de 3,50 m de large se raccordant à la voie d'accès existante ainsi que de divers cheminements piétons.

Une station de traitement de eaux usées (STEU) autonome - écologique avec filtration coco - est intégrée au projet visé afin de traiter les effluents provenant du bloc sanitaires / douches ainsi que les eaux de lavage issues des étals de poisson. L'ensemble des installations projetées seront raccordées au réseau public d'éclairage et d'alimentation en eau.

Le présent dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 11 mai 2021 sous le n° 2021-0466 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours échéant au 06 juillet 2021.

**Pour mémoire :** la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre aux diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises** pour la bonne réalisation du projet décrit dans le dossier joint. À cet égard, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations d'urbanisme (*permis d'aménager / permis de construire*) dont les demandes doivent être présentées en mairie et d'une autorisation de défrichement (*Art L.341-3 du code forestier*) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique en partie est de la parcelle visée.

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA  
MARTINIQUE (CTM)  
M. le président  
Rue Gaston Defferre  
Cluny CS 30137  
97201 FORT-DE-FRANCE**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0466/C-2021-107-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
06 96 45 93 69  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

De plus, au titre de la réglementation afférente aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau, votre projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique impliquant la présentation d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relevant notamment des rubriques 2.1.5.0, 3.2.6.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ce dossier, restant à déposer au guichet unique de la préfecture, sera instruit par les services de la police de l'eau en DEAL de la Martinique.

Enfin, le projet présenté concernant, notamment, la création d'un enrochement et de 2 pontons sur tout ou partie de l'emprise du domaine public maritime (DPM) de l'Etat, pourra nécessiter l'attribution préalable d'une ou plusieurs des autorisations requises au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). A ce titre, une demande d'attribution d'une concession voire, d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public de l'Etat, en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du CG3P, devra être formalisée et déposée au guichet unique de la préfecture afin d'être instruite par l'unité littoral de la DEAL de la Martinique et / ou par les services de la direction de la mer en Martinique.

Les diverses demandes d'autorisations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Le programme de travaux correspondant émerge principalement sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 9° **b/** et **d/**, s'agissant de la création d'une installation portuaire / port de pêche ne répondant pas aux critères des installations portuaires soumises à l'évaluation environnementale systématique,
- 11° **a/**, s'agissant de travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière destinés à combattre l'érosion et / ou susceptibles de modifier la côte par construction de digues ..., enrochements, ... et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.

#### Enjeux et caractéristiques du projet :

- La parcelle cadastrée D.2322 (ex D.2118), coïncidant globalement avec l'emprise du domaine public routier communal et du front de mer de la « Baie des Mulets » visé plus particulièrement par le projet présenté, est située sur la commune littorale du Vauclin, dans les périmètres de la bande des 50 pas géométriques et du parc naturel de la Martinique (PNM), mais, se trouve également, en dehors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 50' 51,94" O – 14° 34' 11,13" N (point Ouest)

60° 50' 50,04" O – 14° 34' 9,90" N (point Est)

- L'assiette du projet présenté ne présente pas d'enjeu environnemental majeur, n'émerge pas dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans celui d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- **L'assiette du projet visé est, pour partie, située à l'intérieur d'un secteur soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) et peut requérir une autorisation préalable de défrichement en application de l'article L.341-3 et suivants du code forestier avant tout aménagement. Une visite de terrain en présence des services concernés de la DAAF et de l'ONF permettra de confirmer ou non la nécessité d'une telle autorisation et, le cas échéant, permettra de délimiter plus précisément le / les secteur(s) pouvant faire l'objet d'une telle démarche.**

Compte tenu de ce qui précède, de la nature particulière du projet portant aménagement / réfection de l'APIT de « La Baie des Mulets », de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux évoqués ci-avant au titre des prescriptions environnementales qui pourront être portées par arrêté préfectoral spécifique en réponse au dossier de déclaration / de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre aux divers dossiers constitutifs des dossiers de déclaration / des demandes d'autorisations administratives préalables à l'aménagement / réfection du port de pêche de « La Baie des Mulets », au droit du DPM et de la parcelle cadastrée D.2322 (ex D.2218), sur la commune du Vauclin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

